

# Exam Agent FIFA.com

---

*Chaque joueur est Unique*



## Code d'ethique

# CODE D'ÉTHIQUE DE LA FIFA

## I. CHAMP D'APPLICATION

**Champ d'application matériel** : Le Code d'éthique s'applique à :

- Tout comportement portant atteinte à l'intégrité et l'image du football ainsi qu'à ses instances
- Attitudes contraires à la loi, la morale et l'éthique

**Champ d'application personnel** : Le Code d'éthique s'applique :

- Officiels, joueurs, agents de matchs et agents
- La commission d'Éthique est habilitée à enquêter et juger les personnes sous la juridiction du Code (*qu'il soit encore ou non sous la juridiction du code*)

**Champ d'application temporel** : Le Code d'éthique s'applique rétroactivement à l'entrée en vigueur du Code.

La peine maximale pour une sanction s'étant déroulé avant l'entrée en vigueur de ce code sera la sanction maximale prévue au moment des faits.

**Organisation** : La Commission d'Éthique se compose d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.

La procédure se compose d'une procédure d'instruction et d'une procédure de jugement.

## II. DROIT MATÉRIEL

Article 6 à 12

**Base des sanctions** : Les sanctions pouvant être prononcées par la Commission d'Éthique sont celles prévues par :

- Code d'éthique
- Code Disciplinaire
- Statuts de la FIFA

**Sanctions encourues** : Les sanctions encourues sont (MARB – STF – 3I)

- Mise en garde
- Amende
- Restitution de prix
- Blâme
- Suspension de match
- Travaux d'intérêt général
- Formation en matière de conformité
- Interdiction de stade
- Interdiction de vestiaire ou de banc de touche
- Interdiction d'exercer une activité relative au football

**Sursis** : La chambre de jugement peut décider de suspendre l'exécution de la sanction.

Le sursis est possible sur demande de la partie demanderesse.

La période probatoire est comprise entre 1 et 5 ans.

La commission d'une nouvelle infraction entrainera la révocation du sursis. Cette révocation entrainera une sanction égale au cumule des 2 peines (*sanction originale + sanction pour la nouvelle infraction*).

**Détermination de la sanction** : Pour déterminer la sanction, la Commission d'Éthique :

- Prend en compte tous les facteurs
- Peut considérer les circonstances atténuantes et donner une sanction plus légère
- Pourra infliger une sanction limitée géographiquement ou limitée en nombre de matchs

**Récidive** : La récidive est considérée comme une circonstance aggravante.

**Concours d'infraction** : Lorsque plusieurs infractions sont commises, la sanction autre que financière sera la sanction la plus lourde possible. Elle pourra également être alourdie en fonction des circonstances.

**Prescription** : La prescription dépendra du type de fonction :

- **Infraction générale** : 5 ans
- **Corruption, détournement de fonds, protection de l'intégrité physique** : 10 ans
- **Nouvelle enquête avant la fin de la durée** : Prolongée de moitié de la durée normalement requise
- **En cas de récidive** : Débute après la dernière récidive commise

## 1) Règles de conduite

Article 13 à 29

**Définition** : Les définitions de chaque infraction sont présente dans le matériel pédagogique.

VIOLATION	SANCTIONS
Devoir de loyauté	<p data-bbox="571 958 1390 1070">La violation entraîne une <b>amende de minimum 10 000 CHF</b> et une <b>interdiction d'exercer</b> toute <b>activité</b> liée au <b>football</b> pour <b>2 ans minimum</b> ou <b>5 ans</b> en récidive ou dans le <b>cas grave</b>.</p> <p data-bbox="628 1115 1331 1189">Pour déterminer les amendes on prend en compte les avantages perçus.</p>
Devoir de neutralité	
Devoir de signalement	
Devoir de coopération	
Devoir de confidentialité	
Conflits d'intérêts	
Discrimination et diffamation	
Faux dans les titres	
Abus de pouvoir	
Acceptation/distribution de cadeaux et autres avantages	

<b>Protection de l'intégrité physique et morale</b>	La violation entraîne une <b>amende de 10 000 CHF</b> et une <b>interdiction d'exercer</b> toute <b>activité</b> liée au <b>football</b> pour <b>2 ans minimum</b> ou <b>10 ans</b> en récidive ou dans les <b>cas grave</b> .
<b>Paris illicites, jeux etc...</b>	La violation entraîne une <b>amende de 100 000 CHF</b> et une <b>interdiction d'exercer</b> toute <b>activité</b> liée au <b>football</b> pour <b>3 ans maximum</b> . Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.
<b>Corruption</b>	La violation entraîne une <b>amende de 100 000 CHF</b> et une <b>interdiction d'exercer</b> toute <b>activité</b> liée au <b>football</b> pour <b>5 ans minimum</b> . Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction sera alourdie si la personne occupe des hautes fonctions dans le football ou de l'ampleur des fonds et des avantages perçus.
<b>Manipulation de match</b>	La violation est de la compétence de la Commission de Discipline de la FIFA.

**Acceptation/distribution de cadeaux et autres avantages** : Les personnes soumises à ce règlement peuvent offrir/accepter des cadeaux ou autres bénéfices de tiers ou de parties liées uniquement s'ils :

1. Ont une valeur symbolique
2. Ne permettent pas d'influencer un acte se rapportant aux activités officielles ou relevant de la discrétion des personnes soumises à ce Code
3. Ne sont pas offert/acceptés en contradiction des devoirs des personnes soumises aux codes
4. Ne créent aucun conflit d'intérêts
5. Ne constituent pas un avantage indu, pécuniaire ou autre

Les **5 critères sont cumulatifs** et doivent être respecté sinon le cadeau/avantage est interdit.

**Sanction** : Voir le tableau.

### **III. ORGANISATION ET PROCÉDURE**

#### **1) Compétence de la Commission d'Éthique**

Article 30

**Compétences** : La commission est compétente pour enquêter et statuer exclusivement sur le comportement des personnes soumise à ce Code lorsque celui-ci :

- A été commis par un membre FIFA (élu, nommé ou désigné)
- Est lié à l'utilisation des fonds de la FIFA
- Concerne ces devoirs et responsabilités vis-à-vis de la FIFA

Lorsque le comportement affecte indirectement la FIFA (par son AM, CFD etc...) la commission peut juste enquêter et statuer s'il n'y a pas eu d'enquête ou de jugement dans les AM ou CFD concernées.

#### **2) Dispositions communes et règles générales aux chambres**

Article 31 à 42

**Composition** : Les chambres sont composées de :

- Chambre d'instruction
- Chambre de jugement

**Suppléance** : Lorsque le Président de la chambre est empêché c'est le VP qui dirige la chambre. Si le VP également est empêché alors, c'est le membre doyen qui sera en charge.

**Secrétariat** : Le secrétariat rédige les procès-verbaux des séances, les rapports d'enquête et tout autre document requis par les membres de la chambre d'instruction.

Le secrétariat doit conserver les documents pendant au moins 10 ans.

**Indépendance** : Les membres de la Commission, leur proche ou les membres de leur famille sont incompatible avec des fonctions dans un organe juridictionnel, du Conseil de la FIFA ou d'une autre commission permanente de la FIFA.

Ils ne peuvent appartenir à aucune instance ni occuper un poste en lien avec la FIFA, une CFD ou une AM.

**Récusation** : Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser lorsque leur impartialité est mise en doute pour des motifs sérieux tel que, le membre :

1. Le membre est **directement intéressé** au sort de l'affaire
2. Le membre a un **parti pris personnel** (*pour divers motifs ou car des proches sont impliqués dans la procédure*)
3. Le membre a la **même nationalité** que la partie mise en cause
4. Le membre s'est déjà **occupé de l'affaire** dans une autre fonction que celle de la Commission d'Éthique.

Le membre souhaitant se récuser doit informer sans délai le président de sa chambre. La **demande doit être faite dans un délai de 5 jours** à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation.

À l'expiration de ce délai, la demande ne pourra plus être faite. Elle doit être motivée et assortie de preuve si possible.

**Confidentialité** : La FIFA peut communiquer publiquement sur FIFA.COM.

La confidentialité doit être respectée.

En cas d'infraction, le membre sera suspendu à travers une décision prise par la majorité des autres membres de la chambre, et ce jusqu'au prochain Congrès.

**Représentation** : Une partie peut faire appel à un représentant légal pour se faire représenter, à ses frais.

Cependant, la Commission peut limiter le nombre de représentants d'une partie s'il est jugé excessif.

**Assistance juridique** : Les personnes ayant peu de moyens financiers peuvent demander assistance juridique de la FIFA (*avocat commis d'office*)

- La demande doit être motivée et documentée
  - Le SG établit une liste de conseillers opérant gratuitement
  - L'assistance juridique sera fournie selon les besoins des personnes sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA.
- **Forme de l'assistance** : Cette aide prendra formes de différentes manières :
    - Le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure
    - L'avocat peut être choisit par le requérant sur liste fournie par le SG FIFA
    - Les frais de voyage du demandeur, des experts et de l'avocat seront pris en charge par la FIFA si elle l'accepte.

Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la chambre de jugement de la Commission d'Éthique et sont définitives.

D'autres conditions pour l'avocat peuvent être communiquées par voie de circulaire.

**Langues** : Une procédure peut être effectuée en anglais, français, espagnol, allemand. Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.

**Notification des décisions** : Les décisions et autres documents peuvent être adressés aux parties par courriel ou par recommandé.

- **Internet** : La notification est effectuée à travers le site internet lorsque :
  - Le lieu de résidence de la partie est inconnu ou invérifiable
  - Le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels
  - Une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.

La notification sur le site internet est considérée effectuée le jour de la publication.

**Entrée en vigueur** : Les décisions de la Commission d'Éthique entrent en vigueur dès leur notification.

### **3) Aspect juridique des procédures communes aux chambres**

*Article 43 à 57*

**Moyens de preuves** : Tous les moyens de preuves peuvent être produits. Ce sont notamment :

- Documents
- Rapports d'officiels
- Déclarations des parties
- Déclarations des témoins
- Enregistrements audios ou vidéo
- Avis d'experts
- Toute autre preuve pertinente au cas d'espèce

Lorsqu'un témoignage oral est recueilli au cours de la procédure d'instruction, il peut être effectué, en personne, par téléphone ou par vidéo.

**Preuves** : Les preuves obtenues illégalement seront refusées.

La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves. Le fardeau de la preuve incombe à la Commission d'Éthique.

Les membres statuent sur la base de leur satisfaction adéquate.

**Participants anonymes à une procédure** : Pour assurer la sécurité d'un témoin, il est possible qu'il garde l'anonymat. Pour cela, le président de l'organe juridictionnel peut ordonner que :

- L'identification du témoin se fasse hors de la présence des parties
- Le témoin ne se rende pas à l'audience
- La voix du témoin soit brouillée
- L'interrogatoire du témoin se fasse en dehors de la salle d'audience
- La personne soit interrogée par écrit
- Tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé

**Si la seule preuve contre l'accusé est le témoignage du témoin**, l'accusé pourra être sanctionné sur la base de ce témoignage uniquement si :

- Les parties ou les représentant ont pu poser des questions au témoin, même par écrit (*principe du contradictoire*)
- Les membres de l'organe juridictionnel interrogent le témoin en connaissance de son identité et de son dossier.

Des mesures disciplinaires sont imposées contre tout individu divulguant l'identité ou des informations sur un témoin.

**Identification des témoins anonymes** : Pour assurer la sécurité des témoins :

- L'identification sera faite à huis clos et en l'absence des parties
- Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties
- Les parties reçoivent une brève note qui atteste que le témoin a été identifiée et ne contient aucun élément permettant de l'identifier.

**Délais** :

- **Début et fin des délais** :
  - **Lorsqu'une partie reçoit une communication directement de la FIFA** : Le délai commence à courir le lendemain de la réception de la notification
  - **Lorsqu'une partie reçoit une communication par l'intermédiaire de son AM** : Le délai commence à courir le 4<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la réception de l'AM
  - **Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un jour férié dans son pays** : Le délai est repoussé d'1 jour.

- **Observation des délais** : Pour être respecté, l'acte doit être accompli avant l'expiration du délai (*au plus tard le dernier jour du délai à minuit*).
- **Prolongation des délais** : En principe, les délais ne peuvent pas être prolongés.

Les délais peuvent être prolongés sur demande motivée.

Une 2<sup>ème</sup> prolongation peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.

En cas de refus de prolongation, un délai exceptionnel supplémentaire de 2 jours peut être accordé. Dans des cas d'urgence, un refus de prolongation peut être notifié oralement.

**Suspension de la procédure** : Même si une personne cesse d'occuper ses fonctions pendant la procédure, la Commission d'Éthique reste compétente pour :

- Poursuivre l'enquête
- Rendre une décision.

Même si une personne cesse d'occuper ses fonctions pendant la procédure, la Chambre d'instruction peut :

- Ouvrir et mener une enquête
- Rédiger un rapport final et le remettre à la chambre de jugement.

La chambre de jugement peut suspendre la procédure et imposer des sanctions appropriées.

**Frais de procédure** : Les frais de procédure sont :

- **Supportés par la FIFA** : En cas d'acquittement ou de clôture de la procédure.
- **Supportés par la partie** : Si elle est à l'origine de la procédure ou si elle l'a entravé

S'il y a plusieurs parties, les frais seront proportionnels au degré de culpabilité des parties.

#### **IV. PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

Article 58 à 67

**Droit au dépôt de plainte** : Toute personne peut déposer plainte.

Toute personne qui dépose plainte contre une autre personne qu'il sait innocente est passible d'une amende d'au moins 10 000 CHF et une interdiction d'exercer du football de 2 ans minimum.

**Enquête préliminaire** : Le président de la chambre d'instruction ou secrétariat de la chambre d'instruction peut décider d'ouvrir une enquête.

L'ouverture de la procédure d'instruction est notifiée aux parties avec mentions des possibles infractions. Sauf si cela met en danger l'enquête.

**Rapport final** : Il doit contenir les faits pertinents, les preuves et les infractions.

**Consentement mutuel** : Il est possible que les parties concluent un accord mutuel de la sanction avec le président de la chambre, dans ce cas :

- L'accord ne pourra faire l'objet d'aucun appel
- La sanction financière doit être honorée dans les 15 jours, sinon l'accord sera révoqué
- Si le TIG ou la formation est non effectuée, l'accord sera révoqué
- Un accord révoqué pour non-respect rend interdit la conclusion d'un nouvel accord
- Interdiction de conclure un accord pour manipulation de match, corruption ou détournement de fonds

## **V. PROCÉDURE DE JUGEMENT**

Article 68 à 80

**Compétences uniques du Président** : Le président de la chambre de Jugement statue seul pour :

- Les infractions punies uniquement par des sanctions financières
- Imposer des sanctions lorsqu'il s'agit d'un blâme, mise en garde ou d'une formation en matière de conformité
- Ratifier la sanction par consentement mutuel

**Audience** : Les audiences :

- À huis clos avec au minimum la présence de la partie requérante
- Sont ouvertes au public si la demande a été dûment effectuée par le défendeur
- S'il n'y a pas d'audience, le président détermine la date de délibération, le nombre de membre et la composition du panel. Les parties en seront informées.

**Procédure de l'audience** : Dans la mesure du possible, l'audience se déroule dans cet ordre :

1. Déposition des témoins appelé par l'accusé
2. Déposition des témoins appelé par la chambre d'instruction
3. Déposition des témoins appelé par chambre de jugement
4. Plaidoirie chambre d'instruction
5. Plaidoirie de l'avocat, ou à défaut, de l'accusé
6. Réplique de la chambre d'instruction, à défaut, des parties
7. Dernière possibilité pour l'accusé de s'exprimer

**Décision** : Toutes les décisions sont prises à la majorité.

Tous les membres doivent voter et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les motifs de la décision sont transmis par écrit dans son intégralité.

**Forme et contenu de la décision** : La décision contient :

- Composition du panel
- Identification des parties
- Date de la décision
- Résumé des faits
- Motivation de la décision
- Disposition du Code appliquée
- Dispositif
- Voies de recours possibles

Les décisions sont signées par le président et transmises par le biais du secrétariat.

**Entrée en vigueur** : Il est de la responsabilité des AM et des officiels concernés de s'assurer que les décisions prises et notifiées par la Commission d'Éthique soit dûment mises en œuvre comme l'exigent les Statuts de la FIFA.

## **VI. APPEL ET RÉVISION**

Article 81 à 88

**Commission de Recours** : Elle est compétente pour les appels d'une décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une violation sur :

- La manipulation de match (**article 29**)
- L'article 125ss du Code Disciplinaire

**Tribunal arbitral du Sport (TAS)** : Les décisions de la chambre de jugement sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du TAS.

**Révision** : Lorsqu'une partie présente de nouveaux faits, une procédure peut être réouverte

Pour une réouverture valable, la partie doit faire la demande dans les 10 jours après avoir découverts les nouveaux faits/preuves.

La prescription pour la demande de révision est d'1 an à compter de la notification de la décision.

### **1) Sanctions provisoires**

**Sanctions provisoires** : Des sanctions provisoires peuvent être prises pour empêcher toute entrave à la procédure d'instruction ou lorsqu'une violation du Code a été commise.

La partie peut faire appel de la sanction dans les 5 jours suivant la notification.

**Durée** : La sanction provisoire est valable 90 jours maximum.

**Prolongation** : La prolongation de la sanction provisoire est possible pour 90 jours maximum par le président de la chambre de jugement, sur demande du président de la chambre d'instruction.

La durée de la sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale

### **2) Dispositions finales**

**Décharge de responsabilité** : Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec n'importe quelle procédure.

**Langues** : Ce code existe en anglais, français, espagnol et allemand.  
En cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version anglaise fait foi.

**Adoption et entrée en vigueur** : Le conseil de la FIFA a adopté le Code d'Éthique le 25 juin 2020.

Le Code d'Éthique est entré en vigueur le 13 juillet 2020.

Les dispositions sur l'indépendance ([article 34.3](#)) des membres en exercice de la Commission d'Éthique entreront en vigueur à la fin de leur mandat respectif.